

Statuts du Syndicat d'agglomération de Delémont

approuvés par scrutin populaire du 15 mai 2011

approuvés par le Gouvernement le 16 août 2011

Préambule	<p>Vu les dispositions des articles 135 et suivants de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (LCom RSJU 190.11) ;</p> <p>Sur la base de :</p> <ul style="list-style-type: none">- la convention du 3 mai 2006 entre les communes de Châtillon, Courrendlin, Courroux, Courtételle, Delémont, Develier, Rossemaison, Soyhières et Vicques (adoptée également le 14 septembre 2006 par la commune de Rebeuvelier et le 15 novembre 2010 par la commune de Vellerat) et le Département de l'environnement et de l'équipement de la République et Canton du Jura ;- la charte du 21 novembre 2007, approuvée par les communes de Châtillon, Courrendlin, Courroux, Courtételle, Delémont, Develier, Rebeuvelier, Rossemaison, Soyhières, Vellerat et Vicques et par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 11 décembre 2007, charte qui exprime la volonté de renforcer la collaboration entre les partenaires.
Nom	<p>Art. 1</p> <p>Les communes de Châtillon, Courrendlin, Courroux, Courtételle, Delémont, Develier, Rossemaison, Soyhières et Val Terbi s'unissent sous la désignation de Syndicat d'agglomération de Delémont (ci-après syndicat) en un syndicat d'agglomération au sens des articles 135 et suivants de la Loi sur les communes.</p>
Siège	<p>Art. 2</p> <p>Le syndicat a son siège à Delémont.</p>
Terminologie	<p>Art. 3</p> <p>Les termes des présents statuts désignant des personnes s'appliquent indistinctement aux femmes et aux hommes.</p>
Tâches	<p>Art. 4</p> <p>¹ Le syndicat a pour tâches de promouvoir et coordonner le développement économique, social, touristique et culturel de l'agglomération, en collaboration avec le canton, les communes, les organismes et associations actifs en la matière, ainsi que le traitement de tout projet régional.</p> <p>² Le syndicat peut mener les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) élaborer un plan directeur de l'agglomération ;b) coordonner les tâches des communes dans le domaine des transports et de la mobilité, des équipements et des services, de l'énergie, de la communication, du patrimoine et du paysage, ainsi que de la gestion administrative et technique ;c) réaliser et gérer les tâches attribuées par les organes ;d) prélever des émoluments, taxes et charges sur la base d'un règlement à adopter. <p>³ Le syndicat est compétent pour signer avec le Canton et la Confédération l'accord sur les prestations au titre du projet fédéral d'agglomération.</p> <p>⁴ Le syndicat n'a pas de but lucratif.</p>
Règlements d'application	<p>Art. 5</p> <p>Chaque action définie à l'Art. 4, al. 2, peut faire l'objet d'un règlement d'application. Le cas échéant, les compétences respectives des organes sont définies dans les présents statuts.</p>
Organisation	<p>Art. 6</p> <p>Les organes du syndicat sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le corps électoral ;- Les communes membres ;- L'assemblée d'agglomération ;- Le conseil d'agglomération ;- Les commissions spéciales ;- L'organe de révision.
Corps électoral et communes Compétences	<p>Art. 7</p> <p>¹ Le corps électoral de l'agglomération a la qualité d'organe suprême du syndicat. Il a pour compétences</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'adopter les présents statuts et leurs éventuelles modifications ;b) d'adopter toute base légale ou tout arrêté de crédit qui implique une dépense unique supérieure à 5'000'000 francs par objet ou une dépense périodique supérieure à 500'000 francs par objet (référendum obligatoire) ;c) de se prononcer sur les décisions ayant fait l'objet d'une demande de référendum ou que

- l'assemblée d'agglomération décide de lui soumettre ;
d) de se prononcer sur les initiatives qui lui sont soumises ;
² Les communes membres organisent les scrutins au sens des dispositions de la Loi sur les communes.

Décisions

Art. 8

- ¹ Le corps électoral doit prendre ses décisions dans les trois mois qui suivent les décisions de l'assemblée d'agglomération.
² Les décisions prises en vertu de l'Art. 7 al. 1, let a et b ne sont valables que si elles ont été prises par la double majorité des votants et des communes.
³ Les actes soumis au référendum facultatif sont acceptés lorsque la majorité des votants les approuvent.
⁴ Lorsqu'elles sont soumises au vote, les initiatives contenant un texte formulé qui modifie les statuts sont acceptées lorsque la majorité des votants et des communes les approuvent. Les autres initiatives soumises au vote doivent être approuvées par la majorité des votants.

Assemblée d'agglomération

Art. 9

- ¹ L'assemblée d'agglomération est composée de l'ensemble des conseillers communaux.
² Le calcul des voix attribuées à chaque membre de l'assemblée est effectué selon les règles suivantes :
a) chaque membre dispose d'office d'un pourcent des voix (seuil de base) ;
b) les centièmes restants sont répartis entre les communes au prorata de la population ;
c) chaque membre dispose ensuite de centièmes de voix équivalant au quotient entre les centièmes attribués à la commune selon lettre b) et le nombre de conseillers de la commune. Les centièmes attribués sont arrondis à un chiffre après la virgule.

Tâches

Art. 10

L'assemblée d'agglomération a pour tâches

- a) d'élaborer le programme d'activité ;
b) d'approuver les rapports annuels, les comptes et le budget de fonctionnement et d'investissement ;
c) d'adopter toute base légale ou tout arrêté de crédit qui implique une dépense unique jusqu'à 5'000'000 francs par objet ou une dépense périodique comprise entre 50'000 et 500'000 francs par objet ;
d) d'élire les présidents et vice-présidents de l'assemblée et du conseil ;
e) d'élire l'organe de révision ;
f) d'instituer des commissions spéciales ;
g) de fixer les indemnités à verser aux membres du comité, des commissions et à l'organe de révision ;
h) de fixer l'échelle des traitements du personnel ;
i) de préavisier les décisions à prendre par le corps électoral ;
j) de décider les emprunts nécessaires ;
k) d'approuver les décomptes d'investissement ;
l) de contrôler les activités du conseil.

Réunion

Art. 11

- ¹ L'assemblée se réunit ordinairement deux fois par année. Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps, si le comité ou 3 communes membres le demandent ou en raison de la nature ou de l'urgence des affaires et des dossiers à traiter.
² La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux conseils communaux au moins vingt jours avant la date de l'assemblée.
³ Le procès-verbal de l'assemblée d'agglomération est tenu par le secrétaire du conseil.

Décisions

Art. 12

- ¹ L'assemblée d'agglomération ne peut prendre de décision valable que si la moitié des conseillers représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée. Elle peut alors statuer valablement à la majorité des conseillers présents.
² L'assemblée prend ses décisions à la majorité absolue. En cas d'égalité, le président tranche. Le vote a lieu au scrutin secret si au moins 10 % des conseillers présents en font la demande.
³ Les élections ont lieu à la majorité absolue au 1er tour et à la majorité simple au 2ème tour de scrutin. En cas d'égalité, le sort désigne l'élu.
⁴ Les décisions prises ont force obligatoire pour toutes les communes.
⁵ L'assemblée peut soumettre au vote du corps électoral toute décision qu'elle a prise. L'art. 8, al. 3 s'applique.

<u>Conseil d'agglomération</u>	Art. 13 Le conseil d'agglomération est composé de l'ensemble des maires des communes membres.
Tâches	Art. 14 Le conseil a pour tâches a) de traiter les affaires du syndicat dans la mesure où les compétences ne sont pas réservées à un autre organe ; b) de mettre en œuvre les décisions prises par les autres organes ; c) d'adopter toute base légale ou tout arrêté de crédit qui implique une dépense périodique inférieure à 50'000 francs par objet ; d) d'engager le personnel, notamment le secrétaire et le caissier, et fixer leur traitement ; e) de préparer les règlements ; f) de préparer et présenter les rapports, les comptes annuels arrêtés au 31 décembre et les budgets, à l'intention de l'assemblée d'agglomération ; g) de préparer, à l'intention de l'assemblée d'agglomération et du corps électoral, les demandes de crédits et arrêtés relevant de leurs compétences.
Compétences	Art. 15 Le conseil est compétent pour assumer toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à l'assemblée par la loi ou les statuts.
Décisions	Art. 16 ¹ Le conseil ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents. Le président de la séance a le droit de vote. ² Le conseil prend ses décisions à la majorité absolue. En cas d'égalité, le président tranche. Le vote a lieu au scrutin secret si au moins 3 membres présents en font la demande. ³ Les élections ont lieu à la majorité absolue au 1 ^{er} tour et à la majorité simple au 2 ^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité, le sort désigne l'élu. ⁴ Les décisions prises ont force obligatoire pour toutes les communes.
Secrétariat et caisse	Art. 17 Le secrétaire et le caissier sont choisis en dehors des membres du conseil. Ils ne sont pas membres et n'ont pas voix délibérative. Les deux fonctions peuvent être cumulées.
Représentation	Art. 18 Le conseil représente le syndicat envers les tiers. Le président, le vice-président ou le secrétaire signent collectivement à deux. Ils engagent le syndicat valablement.
<u>Commissions spéciales</u>	Art. 19 Des commissions spéciales peuvent être instituées pour l'étude, le préavis ou la surveillance de tâches confiées au syndicat.
<u>Organe de révision</u>	Art. 20 ¹ L'organe de révision se compose de deux réviseurs des comptes et d'un suppléant. Les réviseurs des comptes, sur l'initiative de l'un d'eux, procèdent, chaque année, au moins une fois et sans avis préalable, à une révision intermédiaire de la caisse. ² Les réviseurs des comptes ne peuvent pas faire partie du conseil d'agglomération ou des conseils communaux. ³ L'assemblée d'agglomération peut désigner un fiduciaire comme réviseur des comptes. ⁴ Au surplus, les prescriptions du Décret sur l'administration financière des communes (RSJU 190.611) demeurent réservées.
Initiative	Art. 21 ¹ Un vingtième du corps électoral de l'agglomération ou trois communes membres peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions des statuts et règlements de l'agglomération. ² L'initiative peut contenir une proposition générale ou un texte formulé. Elle doit être conforme aux droits fédéral et cantonal, ne concerner qu'un seul domaine et ne pas être impossible, sous peine d'être écartée par l'assemblée d'agglomération pour cause de nullité. ³ Au surplus, l'article 104 de la Loi sur les droits politiques s'applique par analogie.

Référendum	<p>Art. 22</p> <p>¹ Les décisions de l'assemblée d'agglomération sont soumises au vote du corps électoral si un vingtième des électeurs le demande.</p> <p>² Le conseil d'agglomération publie les arrêtés dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura.</p> <p>³ Les communes affichent publiquement les arrêtés mentionnant, s'il y a lieu, le référendum facultatif.</p> <p>⁴ La demande de référendum est remise au conseil d'agglomération dans les 30 jours qui suivent la publication de la décision contestée.</p> <p>⁵ Au surplus, les articles 105 et 107 de la Loi sur les droits politiques s'appliquent par analogie.</p>
Ressources	<p>Art. 23</p> <p>Les ressources du syndicat sont constituées par les contributions des communes membres, le rendement des immeubles, le produit des transactions, les crédits, les subventions, les participations diverses, dons et legs.</p>
Répartition des coûts	<p>Art. 24</p> <p>Les communes membres prennent en charge l'excédent de charges du compte de fonctionnement, réparti chaque année au prorata du nombre des habitants, établi selon la statistique cantonale officielle de l'année en cours.</p>
Litiges	<p>Art. 25</p> <p>¹ Les litiges entre le syndicat et les communes membres ou entre ces dernières, résultant de l'application du présent règlement, sont réglés conformément aux dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1).</p> <p>² Les parties peuvent cependant convenir de faire appel à un organe arbitral composé de trois membres. Dans ce cas, chaque partie désigne son arbitre, le troisième étant choisi par les deux arbitres désignés.</p>
Dissolution	<p>Art. 26</p> <p>Le syndicat peut être dissout avec l'approbation du Gouvernement. L'article 131 de la Loi sur les communes s'applique.</p>
Liquidation	<p>Art. 27</p> <p>Lors d'une liquidation, les parts revenant aux communes sont calculées en fonction du nombre d'habitants, comme pour la répartition des dépenses définies à l'Art. 24.</p>
Sortie	<p>Art. 28</p> <p>¹ Une commune peut sortir du syndicat, en respectant un délai de résiliation de trois ans pour la fin d'une année. L'article 129 de la Loi sur les communes demeure réservé.</p> <p>² Une commune démissionnaire n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de la fortune. Sa responsabilité envers les créanciers du syndicat ne s'éteint que cinq ans après sa sortie du syndicat, pour autant que ce dernier n'ait pas été dissout avant.</p> <p>³ Dans tous les cas, la responsabilité d'une commune démissionnaire ne s'éteint que si cette commune s'est acquittée intégralement de ses obligations envers le syndicat et les communes membres.</p>
Modification des statuts	<p>Art. 29</p> <p>Toute modification des présents statuts doit être approuvée par le corps électoral et par les communes membres, puis par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 30</p> <p>Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par le corps électoral et par les communes membres et approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.</p>

Les statuts ont été approuvés par scrutin populaire des 11 communes le 15 mai 2011 et par le Gouvernement de la République et canton du Jura le 16 août 2011.

Réuni en séance du 16 novembre 2011, le conseil d'agglomération a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

La commune de Val Terbi est membre depuis le 1^{er} janvier 2013, à la suite de la fusion des communes de Montsevelier, Vermes et Vicques (art. 1 modifié). Corban a rejoint la commune de Val Terbi en 2018.

Les communes de Courrendlin, Rebeuvelier et Vellerat ont fusionné en 2019, sous le nom de Courrendlin.